



COMMUNE D'ATTALENS

Règlement de la commission énergie et environnement

Le Conseil communal

Vu la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie ;
Vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur l'énergie ;
Vu le message du Conseil d'Etat du 28 mars 2000 ;
Vu la loi cantonale du 9 juin 2000 sur l'énergie ;

Edicte :

1. Définition et but :

En respect des directives cantonales, la Commune d'Attalens a mis en place une commission de l'énergie (*art 27, loi sur l'énergie du 09 juin 2000*).

Le présent règlement définit les buts et objectifs de fonctionnement de cette commission.

2. Objectifs

Dans les limites fixées à l'article 7, les objectifs de la commission sont les suivants :

- La commission de l'énergie est responsable de l'établissement et du suivi du plan communal des énergies (*art 8, loi sur l'énergie du 09 juin 2000*). Dans ce cadre, elle applique le concept énergétique communal du RCU (règlement communal d'urbanisme).
- Le but de la commission de l'énergie consiste en l'établissement de propositions en ce qui concerne les aspects énergétiques de la Commune. Cette commission doit évaluer les propositions du Conseil communal ou émettre des propositions sous l'angle du respect de l'environnement.
- La commission de l'énergie suit notamment les objectifs de « Suisse-Energie » pour l'entier du territoire communal en ce qui concerne le soutien aux énergies renouvelables.
- La commission de l'énergie suit un plan exemplaire pour l'approvisionnement en énergie des objets du patrimoine communal.
- La commission propose un budget pour des mesures concrètes permettant l'économie d'énergie ou la réalisation de projets liés au respect de l'environnement.

3. Tâches

- Tâches administratives
 - Préparation de propositions à l'attention du Conseil communal.
 - Documentation des mesures d'économie d'énergie.
 - Etablissement et suivi du plan communal des énergies.
 - Proposition et consultation de la partie énergétique du plan d'aménagement de la Commune.
 - Contrôle annuel de l'exploitation des bilans d'énergie et d'eau du patrimoine communal et rapport à l'attention du Conseil communal.
 - Information annuelle des diverses activités dans le domaine de l'énergie.
 - Participation aux échanges d'expériences entre les communes, organisés par « Suisse-Energie » pour les communes ou autres journées de l'énergie.
- Tâches stratégiques
 - Elaboration de concepts et de projets sur mandat du Conseil communal.
 - Evaluation spécifique de la nécessité d'adjoindre des spécialistes dans certains projets.
- Tâches opérationnelles
 - Mise en pratique du plan communal des énergies.
 - Actions concrètes, par le conseil aux citoyens sur les questions énergétiques.
 - Evaluation de la conformité légale des objets soumis à la commission.

4. Composition

- La commission se compose au total d'au moins cinq membres, mais au maximum de sept membres (dont un membre du Conseil communal).
- Le membre du Conseil communal responsable du dicastère préside la commission.
- La commission élit un-e vice-président-e et un-e secrétaire.
- Sur demande de la commission et selon les besoins, le chef du service technique peut participer avec voix consultative aux séances.
- Un membre de l'administration communale peut participer aux séances de la commission pour la prise du PV et sur demande de ladite commission.

5. Organisation et fonctionnement de la commission

- Les membres sont nommés par le Conseil communal.
- La commission de l'énergie est directement subordonnée à un Conseiller ou une Conseillère communal-e.
- Au sein de la commission, les décisions se prennent à la majorité absolue.
- La durée du mandat correspond à la période législative. Le mandat est renouvelable par approbation du Conseil communal.

6. Collaboration avec d'autres organes

- La commission de l'énergie délègue au minimum un représentant ou une représentante (au maximum deux) lors des manifestations proposées pour les communes et liées aux énergies (par exemple les mercredis de l'énergie). Ce dernier ou cette dernière établit un PV succinct qu'il remet au secrétaire ou à la secrétaire de la commission. Ces visites font partie de l'ordre du jour des séances.
- La commission de l'énergie collabore avec les autres commissions communales dans le cadre des discussions liées à l'énergie.

7. Compétences

La commission de l'énergie a un rôle consultatif (art. 27, al. 1, loi sur l'énergie du 09 juin 2000) dans les domaines suivants:

- application du plan communal de l'énergie sur tous les projets communaux de construction ou de rénovation.
- Veiller au respect des prescriptions liées à l'énergie dans le cadre du plan d'aménagement local.
- Inciter les propriétaires de bâtiments situés sur le territoire communal à réaliser des travaux pour économiser l'énergie et à recourir aux énergies renouvelables.
- Inciter les habitants, par des actions concrètes, à une mobilité écologique et économique basée sur les transports collectifs et une mobilité combinée judicieuse, ceci dans le respect du programme de politique énergétique.

8. Compétences financières

La commission de l'énergie dispose d'un budget annuel. Ce budget sera discuté chaque année et proposé au Conseil communal avec les détails de son utilisation. Il sera remis à l'administration communale au plus tard à fin septembre.

Le Conseil communal est compétent pour traiter les propositions et est responsable de la gestion du budget.

La commission doit pouvoir renseigner l'autorité à tout moment sur l'utilisation des fonds.

Toute proposition de budget entrant dans le cadre de subventions (cantonales, associations ou autres dons privés) sera jointe au règlement communal pour la promotion de l'économie d'énergie et des énergies renouvelables avec précision sans nécessiter la révision dudit règlement.

9. Calendrier des séances

La commission de l'énergie siège au moins quatre fois par année. Une fois par année, elle réfère au Conseil communal des activités en cours et des objectifs atteints par le biais d'un rapport.

10. Droit supplétif

A défaut d'une norme spécifique dans ce règlement, les dispositions de la loi sur les communes s'appliquent.

11. Disposition finales

Ce règlement entre en vigueur dès son acceptation par le Conseil communal. Le Conseil communal peut modifier ou abroger le règlement à tout moment.

Adopté par le Conseil communal, le 24 janvier 2011

L'Administrateur communal
A. Tangerini

Le Syndic
M. Savoy

